

## COMMUNE DE SAINT SEVERIN - 16390

### PROCES-VERBAL DE

### Réunion du conseil municipal du 26 MAI 2020

Le **VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT à 20 H.**, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-SEVERIN se sont réunis à la salle des fêtes, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents** : Mesdames, Messieurs GALLÈS Patrick, LAGROT Philippe, BENOIT Patrick, MERCIER Bruno, PLANET Christophe, GENDRON Teddy, DARES Benjamin, FOURRÉ-GALLURET Karine, MOISAN Marie-Claude, SIMONET Anne-Marie, SOCHARD Amandine, DESAGE Sébastien, PLANTIVERT Marie-Edith, NICOLAS Marine et BAGOUET Serge, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15** membres.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Edith PLANTIVERT, la plus âgée des membres du conseil.

Monsieur Benjamin DARÈS a été désigné secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20 h 00 par Monsieur le Maire sortant, monsieur Alain RIVIÈRE.

Les 15 élus sont présents.

*Monsieur RIVIÈRE accueille et félicite tous les élus et les remercie pour l'engagement pris de vouloir servir la commune.*

*Remerciements à tous les élus qui l'ont accompagné au cours des mandats successifs.*

La séance débute sous la présidence du doyen de l'assemblée, à savoir Mme Marie-Edith PLANTIVERT, jusqu'à l'élection du Maire.

### ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur **Patrick GALLÈS**

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

#### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14  
Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur **Patrick GALLÈS, 14 voix.**

Monsieur **Patrick GALLÈS**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

*Monsieur GALLÈS prend la parole et remercie :*

*- les conseillers de la confiance qu'ils lui accordent.*

*- monsieur RIVIÈRE pour tout ce qu'il a fait pour la commune : transformation, embellissement du bourg, maintien d'une multitude de services, tout en gardant une excellente santé budgétaire.*

*Propose de nommer monsieur Alain RIVIÈRE Maire Honoraire, s'il l'accepte.*

*Rappelle qu'être élu entraîne des responsabilités, que le conseil municipal est un lieu d'échange où chacun aura droit à la parole. Et surtout que chaque décision est faite dans l'intérêt des Saint-Séverinois.*

Monsieur le Maire fait lecture de la « Charte de l'élu local »

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-SEVERIN un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de **3 postes d'adjoints au maire.**

## **ELECTION DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur **DESAGE Sébastien** au poste de **premier adjoint** ;
- Monsieur **MERCIER Bruno** au poste de **deuxième adjoint** ;
- Madame **PLANTIVERT Marie-Edith** au poste de **troisième adjoint.**

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

### **- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur DESAGE Sébastien : 14 voix

Monsieur **DESAGE Sébastien**, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé premier adjoint au maire.**

### **- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur MERCIER Bruno : 13 voix.

Monsieur **MERCIER Bruno**, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé deuxième adjoint au maire.**

### **- ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Madame PLANTIVERT Marie-Edith : 13 voix.

Madame **PLANTIVERT Marie-Edith**, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamée troisième adjointe au maire.**

## **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque

le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>	<b>Adjoints</b>
De 500 à 999 h	40.3%	10.7%

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 780 habitants (population totale du dernier recensement au 01/01/2020),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er :**

À compter du 26 Mai 2020 , le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- **1er adjoint** : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **2e adjoint** : 9.09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **3e adjoint** : 9.09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

##### **Article 2 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 3 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

##### **Article 6 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

##### **Article 7 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

### **Le conseil, après avoir entendu le maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

### **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour **la durée de son mandat** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation et consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### **POURSUITES POUR IMPAYÉS : MONTANT MINIMUM**

Monsieur le Maire expose que considérant le coût des poursuites effectuées par huissier de justice sous forme de saisie : Attribution sur compte bancaire ou Saisie mobilière, il y a lieu de fixer les seuils en deçà desquels ces poursuites ne peuvent être faites pour chacune de ces deux natures de saisie, à savoir :

- pour les saisies mobilières à 130.00 € ;
- pour les saisies attributions sur compte bancaire à 500.00 €.

Monsieur le Maire rajoute que si les poursuites ne peuvent être faites en deçà des seuils indiqués pour chacune de ces deux natures de saisie, les autres moyens seront bien évidemment mis en œuvre pour parvenir au recouvrement des sommes dues.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **VALIDE** les seuils en deçà desquels les poursuites ne peuvent être faites pour les saisies mobilières à 130.00 € et les saisies attribution sur compte bancaire à 500.00 €, compte tenu du coût engendré pour un recouvrement, dont l'efficacité n'est pas probante

## **CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

### **DESIGNE**

Président de la commission d'appel d'offres : Monsieur Patrick GALLÈS, Maire.

#### Titulaires :

- Monsieur Sébastien DESAGE
- Monsieur Bruno MERCIER
- Madame Edith PLANTIVERT

#### Suppléants :

- Madame Anne-Marie SIMONET
- Monsieur Patrick BENOIT
- Monsieur Serge BAGOUET

## **DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'EAU DU SUD CHARENTE**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune est membre du syndicat d'eau du Sud Charente qui exerce la compétence eau potable.

Conformément aux statuts en vigueur du syndicat, il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial - Cf délibération du syndicat relative à la composition des collèges territoriaux de la Font du Gour auquel est rattachée la commune. Celui-ci constitue un collège territorial au sens de l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales. Ces collèges éliront ensuite, en leur sein, un nombre de délégués restreints pour siéger au comité syndical du syndicat d'eau du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

#### **Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Désigne Monsieur Bruno MERCIER et Madame Anne-Marie SIMONET délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial de la Font du Gour.

## **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ et de GAZ DE LA CHARENTE (SDEG16) : Secteur Intercommunal d'Energies de Chalais-Aubeterre**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale et conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDEG16, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Energies de Chalais Aubeterre.

#### **Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :**

- Délégué titulaire : Madame Marie-Edith PLANTIVERT
- Délégué suppléant : Monsieur Bruno MERCIER,

## **DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU RIBERACOIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat à vocation scolaire du Ribéracois.

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** de la commune auprès du **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Ribéracois**.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :**

- Délégués titulaires : Mesdames Karine FOURRÉ-GALLURET et Marie-Claude MOISAN
- Délégués suppléants : Mesdames Marine NICOLAS et Marie-Edith PLANTIVERT

## **DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU DELEGUE DEFENSE NATIONALE**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale

Considérant qu'il convient de désigner **1 Délégué Communal en Charge des Questions Défenses** de la commune

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :**

- Monsieur Serge BAGOUET
- 

## **DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE CHARENTE EAUX**

Monsieur le Maire expose qu'en tant que collectivité membre du syndicat mixte Charente Eaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de délégués.

Il rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert qui propose d'apporter à ses membres une assistance technique et administrative dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques) afin de les accompagner dans l'exercice quotidien de leurs compétences. La gouvernance de ce syndicat s'appuie sur un comité syndical composé d'un délégué par collectivité membre disposant d'autant de voix que de compétences exercées par ladite collectivité. En outre, sont constitués des collèges regroupant ses délégués par domaine de compétence.

En conséquence, Le Syndicat mixte Charente Eaux demande à chaque collectivité membre de désigner deux délégués : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande au *conseil municipal* de bien vouloir se prononcer sur la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du comité Syndical de Charente Eaux.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Désigne Monsieur Bruno MERCIER comme délégué titulaire et Madame Anne-Marie SIMONET comme délégué suppléant de la commune de Saint-Séverin au Syndicat Mixte Charente Eaux.



## **DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué représentant le conseil municipal et 1 délégué représentant les agents territoriaux** de la commune auprès du **Comité National d'Action Sociale**.

**DESIGNE :**

**Le délégué du conseil municipal est :** Monsieur Patrick GALLÈS

**Le délégué des agents territoriaux est :** Madame GARANS Valérie

## **DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès du **Syndicat Mixte de la Fourrière**.

**DESIGNE :**

- **Délégué Titulaire** : Monsieur Bruno MERCIER

- **Délégué suppléant** : Madame Anne-Marie SIMONET

## **DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE (ATD16)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 10 des statuts de l'ATD 16, il appartient à chaque structure adhérente, suite au renouvellement du conseil municipal, de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ATD 16

**DESIGNE :**

- **Représentant Titulaire** : Madame Marie-Edith PLANTIVERT

- **Représentant suppléant** : Monsieur Bruno MERCIER

## **DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA DRONNE AVAL (SABV)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'installation du nouveau conseil,

Considérant qu'il convient de proposer **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès du **Syndicat d'Aménagement du bassin versant de la Dronne Aval**.

**DESIGNE :**

- **Délégué Titulaire** : Monsieur Patrick BENOIT

- **Délégué suppléant** : Monsieur Bruno MERCIER

### **DESIGNATION REFERENT TEMPETE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale, il y a lieu de nommer un référent tempête à ERDF (électricité réseau distribution France). L'ERDF s'engage à informer le référent tempête sur les modalités et la conduite à tenir en cas de survenance d'un événement de grande ampleur.

**Le conseil Municipal, après délibération, désigne Monsieur Patrick GALLÈS, référent tempête**

**Monsieur le Maire propose de fixer une réunion par mois.**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 00.**